



Projet de loi de transformation de la fonction publique

Le projet de loi de transformation de la fonction publique, voulu par le gouvernement, a pour objectif de modifier le Statut de la fonction publique et d'affaiblir les droits et la protection des agents publics.

Après avoir organisé cinquante réunions sur des thématiques imposées pendant sept mois, de mars à octobre 2018, sans retour, sans appréciation, ni communication de projets de textes, le gouvernement n'a pas souhaité ouvrir de concertation, et encore moins de négociation sur un texte qui aurait pu être présenté en l'état dès le mois de mars 2018.

L'analyse de ce projet de loi nous permet de dire qu'il répond simplement à deux objectifs :

- faciliter les suppressions de postes en permettant la généralisation du recours aux contrats.
- faire en sorte qu'il n'y ait pas d'opposition en affaiblissant les organisations syndicales par la suppression, notamment, de la prétendue cogestion des syndicats dans le déroulement de carrière.

Nous déplorons une nouvelle fois que ce temps n'ait pas été utilisé pour travailler ensemble sur un projet de loi de transformation de la fonction publique. Car, il faut bien avouer que loin d'un besoin de réforme, le statut a tout simplement besoin d'évoluer par besoin d'actualisation, mais cela le gouvernement n'en veut pas et a préféré développer une communication destinée à s'en prendre aux fonctionnaires. La preuve en est qu'il a préféré présenter le tout en un temps record (quinze jours) aux instances supérieures (CSFPT, CSFPE, CSFPH et CCFP), pour respecter son calendrier !

Le boycott des instances par les organisations syndicales a permis un léger desserrement des travaux, le temps nécessaire pour l'UNSA d'expertiser dans l'urgence le projet de texte, de rédiger et de déposer plus de 100 amendements pour l'ensemble des trois versants.

L'UNSA, malgré ce contexte inédit et qui rend l'exercice insatisfaisant, entend continuer à défendre les agents publics et le service public qu'ils assurent, en tenant compte de l'intérêt final des usagers et des citoyens qui risquent d'être les grands perdants.

Le présent document vise à présenter de manière synthétique les amendements principaux déposés par l'UNSA au CSFPT et au CCFP pour les articles qui concernent le versant de la territoriale.

Vos représentants UNSA Territoriaux :

CCFP :

Sylvie Ménage, Secrétaire Générale,
Pierre-Yves Letheuil,
Sophie Huneau,
Michel Lestienne,
Chloé Bourguignon.

CSFPT :

Eric Coneim,
Pascale Paris-Antonini,
Jérémy Gauthier,
Valentine Cilpa,
Robert Lamerens,
Frédérique Onzia.



Projet de loi de transformation de la fonction publique

Synthèse des amendements déposés par l'UNSA au CSFPT

Projet de loi « Transformation de la Fonction publique »

Nous demandons le retrait de ce projet de loi qui a été décidé seul par le gouvernement, sans aucune réelle négociation et qui fait subir au statut de profondes entailles.

Les amendements qui suivent, s'ils étaient adoptés, permettraient de limiter les impacts négatifs de ce projet.

Article 1 : Rôle du Conseil Commun et des Conseils Supérieurs

Nous demandons de renforcer le rôle du CSFPT dans l'article 1 en demandant sa consultation systématique des projets de loi et de décret relevant de la FPT.

Article 2 : Comité Social Territorial (CST) et formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail

Nos amendements ont pour objet de prévoir dans la loi que :

- Tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves soit examiné en formation spécialisée.
- La totalité des représentants à la formation en matière de santé, sécurité puisse être désignés par les OS et non uniquement les suppléants.
- La constitution d'une formation spécialisée en dessous du seuil des 300 puisse être demandé par la moitié au moins des représentants du personnel siégeant en CST.

Article 3 : Attributions des CAP

Nous demandons la suppression de cet article conjointement avec les employeurs et la CFDT.

Nos amendements de repli ont pour objet de prévoir dans la loi que :

- Les avancements de grade et la promotion interne continuent d'être soumis à avis de la CAP, par souci de transparence.
- La suppression du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO), source selon nous de complexité supplémentaire pour les agents.



Projet de loi de transformation de la fonction publique

Nous proposons aussi la création de la fonction **de conseiller syndical** auquel tout agent pourrait donner mandat pour le représenter dans la défense de ses intérêts car le statut est complexe et il faut que chacun puisse faire valoir ses droits.

Article 4 : Autorisation de prendre par ordonnance des dispositions en vue de renforcer la place de la négociation.

Nous demandons que ces sujets fassent l'objet de réelles négociations préalables et soient débattues au parlement.

Article 5 : Elargissement du recours aux contractuels pour les emplois fonctionnels.

Nous demandons la suppression de cet article conjointement avec les employeurs et la CFDT.

En amendement de repli, nous demandons qu'à minima, les personnes recrutées sur ces emplois fonctionnels de haut niveau aient les diplômes et ou l'expérience professionnelle correspondants (ce qui est le cas dans la législation actuelle).

Article 6 : Création du contrat de projet ou d'opération pour les emplois des trois catégories

Cet article est à notre sens le plus dangereux car il ouvre la porte à la fin du recrutement d'agents titulaires. Nous en demandons le retrait et il semblerait que le Conseil d'Etat ait émis des doutes sur la rédaction de cet article par rapport au principe de l'article 3 de la loi 83-634 qui prévoit, « *les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.* » C'est pourquoi, nous en demandons la suppression.

En repli, nous demandons que les agents recrutés dans ces conditions puissent a minima pouvoir bénéficier obligatoirement d'un CDI au bout de 6 ans.

Nous profitons aussi de cet article pour demander que le juge administratif soit compétent pour requalifier un CDD en CDI, quel que soit le fondement du recours au contrat. Dans l'état actuel du droit, un agent contractuel ne peut obtenir, le cas échéant, qu'une indemnisation et non pas une réintégration dans son emploi. Considérant que les employeurs publics doivent être exemplaires, nous demandons des sanctions financières en cas de non-respect des dispositions exigées pour le recours aux agents contractuels.

Article 8 : Elargissement du recours à temps non complet quelle que soit la taille de la collectivité et élargissement du recours aux contractuels



Projet de loi de transformation de la fonction publique

Cet article est aussi particulièrement néfaste et il conduira à une augmentation de la précarisation d'agents déjà en situation de pauvreté. Nous en demandons la suppression.

Nous profitons aussi de cet article pour demander que les **agents à temps non complet**, quelques soit leur quotité horaire **soient reconnus comme des agents fonctionnaires à 100 %** avec tous les droits y afférents, ce qui n'est pas aujourd'hui le cas pour les agents en dessous des 28 heures hebdomadaires.

Article 10 : Renforcer la reconnaissance de l'engagement professionnel

Nous proposons de redonner la possibilité à un agent dont la valeur professionnelle serait reconnue de pouvoir bénéficier d'une **réduction de la durée dans son avancement d'échelon**. Ces dispositions existent pour certains corps de la fonction publique d'Etat, par exemple au ministère de l'éducation nationale. Une telle disposition répondrait aux objectifs affichés du Gouvernement de permettre aux responsables publics d'exercer pleinement leurs missions en leur donnant des leviers de management qui permettraient de reconnaître et de valoriser la façon de servir des agents territoriaux.

Article 12 : Lignes directrices de gestion en matière d'avancement de grade et de promotion interne

Cet article met en évidence l'incohérence du projet de loi. Sous prétexte de simplification, on limite les attributions de la CAP que l'on remplace par un examen des orientations en CST.

La conséquence de cet article pour les centres de gestions et les communes affiliées est la mise en place d'un système complexe et inapplicable qui conduirait l'ensemble des CST à donner un avis sur ces lignes directrices, préalablement à un avis du CST du Centre de Gestion qui devrait harmoniser les positions de l'ensemble de ses collectivités ! Chaque Centre de Gestion devrait harmoniser les positions des centaines de collectivités qui leurs sont affiliées.

C'est pourquoi et en cohérence avec nos amendements sur l'article 6, nous demandons la suppression de ces dispositions.

A défaut, l'UNSA demande que les décisions de promotion et d'avancement soient indiquées au représentant des personnels élus et que **les décisions de promotion et d'avancement soient publiées et accessibles aux agents**.

Article 17 : Fin des régimes dérogatoires aux 35 heures, antérieur à la loi de 2001 sur les 35 heures

La question de la durée du temps de travail dans la fonction publique territoriale est sensible car elle participe, par méconnaissance, aux idées reçues des usagers du service public sur une



Projet de loi de transformation de la fonction publique

prétendue improductivité des agents publics. Elle est par ailleurs facteur d'inégalités entre collectivités. C'est pourquoi, l'UNSA n'est pas fermée à la négociation sur ce sujet mais elle rappelle aussi que le maintien de ces régimes dérogatoires s'est fait au détriment du pouvoir d'achat des agents depuis le début des années 2000. L'amendement a donc pour objet de garantir par la loi **une négociation** qui aurait pour base minimale la compensation des heures supplémentaires à effectuer par une **augmentation de la part du régime indemnitaire** liée aux fonctions et aux sujétions particulières ainsi que par un **assouplissement des conditions d'accès au temps partiel sur autorisation**. Ceci permettrait de garantir à la fois un pouvoir d'achat supplémentaire pour l'ensemble des agents tout en intégrant de la flexibilité dans la mise en place de ces mesures.

Conformément à l'objectif affiché du gouvernement dans le titre 3 de ce projet de loi, visant à simplifier et à garantir l'équité du cadre de gestion des agents publics, nous profitons aussi de cet article pour demander **l'alignement des règles de maintien des primes sur les règles en vigueur dans la fonction publique d'état** (durant 3 mois).

Nous demandons aussi à **réparer une injustice relative aux agents placés en Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service** qui dans l'état actuel du statut et contrairement à l'Etat peuvent se voir supprimer les primes si les collectivités ne décident pas de leur maintien.

Article 18 : Possibilité de fusionner plusieurs centres de gestion

Nous avons soulevé la problématique d'un Comité Social Territorial unique pour un territoire de grande taille et nous avons proposé de conserver la possibilité d'avoir des instances représentatives de proximité (CAP et Comité Technique).

Article 27 : Vers une égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes

Nous avons proposé des amendements de rédaction visant à renforcer les dispositions prévues.

Article 30 : Maintien du régime indemnitaire en cas de congé maternités

Le projet de loi prévoit des mesures restrictives sur la rémunération des agentes concernées par cet article pour la fonction publique territoriale, en prévoyant certes, le maintien du régime indemnitaire tout en maintenant la modulation du régime indemnitaire au regard de l'engagement professionnel. L'UNSA s'oppose à une mesure qui n'est pas neutre car elle ouvre la porte à la possibilité pour une collectivité territoriale de diminuer le régime indemnitaire au motif que les sujétions, les fonctions ou l'expertise ne seraient pas assurées par l'agente pendant la période concernée.

Article 33 (mesures transitoires) :

Nous demandons le report des mesures à la date de renouvellement des instances, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2023.